

GE_GERICHTE A/75/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_75_2011

FR: GE_GERICHTE A/75/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE A/75/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 6

a) Le point de savoir si l'assuré n'a pas observé les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable (art. 30 al. 1 let. d LACI), doit être examiné au regard de la règle du degré de vraisemblance prépondérante, généralement appliquée dans le domaine des assurances sociales (DTA 1982 no 5 p. 41, consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 97/05 du 27 avril 2006, consid. 2.3, et C 33/04 du 20 septembre 2004, consid. 3.3). Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322). b) Par ailleurs, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, no 111 et p. 117, n° 320; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 464 consid. 4a p. 469, 122 III 219 consid. 3c p. 223, 120 Ib 224 consid. 2b p. 229, 119 V 335 consid. 3c p. 344 et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b p. 94, 122 V 157 consid. 1d p. 162 et l'arrêt cité).

E. 7

Dans le cas d'espèce, après avoir affirmé de façon constante et cohérente qu'il n'avait jamais contacté Y_____, ayant cru que l'assignation litigieuse concernait X_____, l'assuré prétend pour la première fois lors de la dernière audience avoir téléphoné à Y_____. L'entreprise en question confirme toutefois que tel n'est en tout cas pas le cas en lien avec l'assignation, de sorte que l'assuré n'a pas donné suite à cette assignation selon les règles fixées (proposer sa candidature), étant précisé que même si l'éloignement géographique était le motif de refuser l'emploi, l'assuré ne pouvait pas ignorer qu'il devait dans ce cas-là informer son conseiller des résultats de la démarche, l'assignation précisant cette obligation.

Il se trouve cependant que le lieu de travail mentionné sur l'assignation chez Y _____ est Genève, de sorte que l'assuré confond encore une fois deux entretiens téléphoniques, le lieu de travail chez X _____ étant quant à lui à Founex, dans le canton de Vaud. Il est en tout cas avéré que l'assuré n'a pas contacté Y _____ dans le cadre de cette assignation. Il faut donc considérer que l'assuré n'a pas donné suite à cette assignation et que ce comportement était évitable, sur la base de ce que ferait un homme raisonnable en faisant preuve d'une attention normale, en procédant à un examen attentif du texte des diverses assignations remises qui permettait de les distinguer et de proposer sa candidature au poste proposé chez Y _____. Au demeurant, l'assuré ne fait pas valoir que l'emploi proposé ne serait pas convenable, sous réserve des exigences en français qui semblent provenir d'une erreur et qui sont sans lien avec l'absence de postulation de la part de l'assuré. Reste à examiner si, ce faisant, l'assuré a commis une faute grave. Il est établi par l'audition du témoin que deux assignations ont été remises en main propre à l'assuré lors de l'entretien avec son conseiller en personnel le 7 juillet 2010, l'une pour un emploi de maçon chez Y _____, l'autre pour un emploi de maçon-coffreur auprès de Z _____. L'assignation pour un emploi de maçon coffreur auprès de X _____ avait été adressée à l'assuré le 14 mai 2010 et il y avait donné suite. Compte tenu de la mauvaise maîtrise de la langue par l'assuré et du fait qu'il a discuté à nouveau avec son conseiller de X _____ le 7 juillet 2010, il est tout à vraisemblable que l'assuré ait cru - son conseiller lui demandant de reprendre contact avec X _____ courant juillet - que la seconde assignation concernait cette entreprise-là, ce d'autant plus que l'assignation chez Y _____ n'a pas été discutée du tout ce jour-là et que les personnes de contact mentionnées ont un nom très semblable (D _____ et E _____). Il est donc retenu au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré a confondu deux assignations et n'a donc pas volontairement renoncé à se présenter chez Y _____. De plus, le conseiller en personnel de l'assuré affirme que celui-ci a tout fait pour retrouver du travail, a respecté toutes les prescriptions, de sorte qu'il ne comprends pas pourquoi il ne s'est pas présenté à Y _____, ce qui tend à confirmer l'hypothèse retenue d'une erreur de l'assuré. Cette circonstance objective est, selon l'arrêt du Tribunal Fédéral cité, un motif valable qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne et non pas grave, la seule faute de l'assuré étant de ne pas avoir examiné avec une attention suffisante les diverses assignations. S'agissant de la durée de la suspension, il faut retenir qu'aucune sanction n'a été prononcée contre l'assuré depuis l'ouverture de son délai cadre en février 2009, de sorte qu'il se justifie de fixer la durée de la suspension à la moyenne du barème fixé en cas de faute moyenne (entre 16 et 30 jours), soit à 23 jours au lieu de 35 jours.

E. 8

Le recours est ainsi partiellement admis, la décision du 26 novembre 2010 est annulée et la sanction est fixée à 23 jours de suspension du droit à l'indemnité. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à 2'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA), en tenant compte du nombre d'audience et d'écritures, de la pertinence de celles-ci et de la relative complexité de la cause. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement, annule la décision du 26 novembre 2010 et fixe la durée de la suspension à 23 jours. Condamne l'intimé au versement d'une indemnité de procédure de 2'500 fr. en faveur du recourant. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal

fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.